

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARS Agence Régénération Service ex- METAUPOLICHROME ARS

44 rue des Bruyères
69330 Pusignan

Références : UD-R-CTESSP-23-153-RP
Code AIOT : 0006104041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 de l'établissement ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS) implanté 44 rue des Bruyères à Pusignan (69330). L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 15/01/2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de respecter la procédure de cessation d'activité d'un site relevant du régime de l'autorisation. Pour mémoire, l'exploitant était autorisé au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral 26 octobre 1993 à exploiter, entre autres, une installation de traitement de surface (rubrique 2565).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS)
- 44 rue des Bruyères 69330 Pusignan
- Code AIOT : 0006104041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site actuellement occupé par l'exploitant à Pusignan, il a exercé une activité de traitement de surface sous la dénomination METAUPOLICHROME ARS, puis de régénération de batteries sous la dénomination ARS Agence Régénération Service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative et cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Diagnostic environnemental pertinent du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Usage futur du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Compatibilité entre l'usage futur et l'état de sols	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Élimination déchets ancienne activité METAUPOLICHROME ARS	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-1	Sans objet
3	Appareil à fluorescence X	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS) n'a pas réalisé en totalité la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement pour son ancienne activité de traitement de surface, malgré la demande de l'Inspection formulée en 2020. En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ARS Agence Régénération Service de respecter ses obligations en la matière.

Par ailleurs, il ressort que l'activité exercée sur le site de la société ARS Agence Régénération Service est illégale au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé le 18/04/2018 une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs. L'exploitant a indiqué une puissance de 60 kW. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la puissance de charge actuellement présente sur site est de 42 kW et qu'elle n'a jamais été supérieure ou égale à 50kW qui est le seuil de classement pour la rubrique ICPE 2925. L'exploitant n'a pas réalisé, pour son activité de régénération de batterie, d'autre déclaration, ni demande d'enregistrement ou d'autorisation. L'inspection indique ci-dessous, quelques règles de classement actuelle dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité réalisée sur le site de la société ARS Agence Régénération Service à Pusignan. - Une batterie confiée par son propriétaire à la société ARS Agence Régénération Service sans qu'elle ait été encore testée prend le statut de déchet, car le propriétaire initial s'en défait. Elle relève alors sur le site de la société ARS Agence Régénération Service de la rubrique ICPE 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) ; - Les lots de batteries usagées achetés par la société ARS Agence Régénération Service ont un statut de déchets et relèvent de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) ; - Les installations de régénération de batteries au plomb relèvent des activités de traitement de déchets dangereux, soit de la rubrique ICPE 2790 (Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795). Cette rubrique ne dispose pas de seuil de classement et ne comprend que le régime de l'autorisation. Les seuils de classement et les régimes associés aux rubriques ICPE sont consultables sur le site Internet de l'INERIS : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe Au regard des éléments connus par l'inspection, le site la société ARS Agence Régénération Service relève des rubriques ICPE 2718 (autorisation ou déclaration) ; 2790 (autorisation). Concernant le calcul Seveso, pour les installations relevant des rubriques 2718 et 2790 les déchets de batteries doivent être pris en compte pour la détermination du statut Seveso de l'installation. Compte tenu que l'activité exercée sur le site de la société ARS Agence Régénération Service est illégale au regard de la réglementation des ICPE, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

<p>Mise en demeure (projet) : La société ARS Agence Régénération Service est mise en demeure dans un délai de 6 mois, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de déposer une demande d'autorisation environnementale pour les rubriques ICPE dont relèvent ses activités. Avant le dépôt de ce dossier, et le plus tôt possible dans cette démarche, l'exploitant est invité à contacter le service de la DREAL qui aura en charge instruction de cette demande afin d'avoir un échange de cadrage (mail : ssdas.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) • de cesser toutes activités irrégulières de sorte que les activités réalisées sur le site de la société ARS Agence Régénération Service ne relèvent pas de rubriques ICPE pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas d'acte administratif l'autorisant à mener ces activités.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Élimination déchets ancienne activité METAUPOLICHROME ARS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 II-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite du 15/01/2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à l'élimination des quantités résiduelles de déchets encore présents (résidu noir, liquide en fond de GRV et bac beige). Lors de la présente visite, l'exploitant présente des BSD concernant les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 150110* - Emballages souillés (80kg) du 25/01/2022 • 060205* solide minéral basique cyanuré (127 kg) du 25/01/2022 • 060314 - solide minéral neutre (130 kg) du 25/01/2022 • 080111* - pâteux / solide non réactif non chloré (54kg) du 25/01/2022 • 070104* - liquide haut pouvoir calorifique (70kg) du 25/01/2022 • 150110* - Emballage souillé acide chromique (110kg) du 25/01/2022 • 110106* - Acide chromique (27kg) du 25/01/2022 <p>L'exploitant a transmis, après la visite, une copie de ces BSD à l'inspection.</p> <p>L'inspection n'a pas identifié sur le site de possibles déchets résultant de l'ancienne activité de traitement de surface. En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant a éliminé tous les déchets de l'ancienne activité de traitement de surface qui était réalisée sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Appareil à fluorescence X

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Lors de la précédente visite du 15/01/2020, l'inspection avait constaté la présence d'un appareil à fluorescence X sur le site et avait demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• soit de télédéclarer la détention de l'appareil et d'en transmettre copie à l'Inspection ;• soit de céder l'appareil après télédéclaration de la détention puis de cession ;• soit d'éliminer l'appareil en contactant notamment le fabricant qui est une Personne compétente en radioprotection (PCR). Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'appareil à fluorescence X n'est plus présent sur site puisqu'il a été vendu. L'exploitant présente la facture de cette transaction datée du 18/03/2020. L'exploitant a transmis, après la visite, une copie de cette facture à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Diagnostic environnemental pertinent du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Lors de la précédente visite du 15/01/2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à un diagnostic environnemental pertinent du site. Il s'agissait notamment de procéder à l'analyse historique des activités, d'analyser l'état des sols au droit des zones potentielles de pollution (chaîne de traitement, stockage des déchets, stockage de produits dangereux...).
Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé le diagnostic environnemental demandé, pensant qu'il pourrait être réalisé plus tard, à l'arrêt des activités exercées par la société ARS Agence Régénération Services.
Compte tenu du non-respect de la procédure de cessation d'activité, malgré la demande formulée en 2020, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS) de respecter ses obligations en la matière.

Mise en demeure (projet) : La société ARS Agence Régénération Service est mise en demeure, sous 6 mois, de réaliser un diagnostic environnemental pertinent du site sur lequel l'exploitant réalisait une activité de traitement de surface. Il s'agira notamment de procéder à l'analyse historique des activités, d'analyser l'état des sols au droit des zones potentielles de pollution (chaîne de traitement, stockage des déchets, stockage de produits dangereux...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite du 15/01/2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer l'usage futur (en réalité, il s'agit maintenant de l'usage actuel) puis de consulter le propriétaire et le maire de la commune de Pusignan sur cette proposition ; chacun disposant d'un délai de 3 mois pour donner son avis.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir consulté le maire de la commune de Pusignan sur l'usage futur du site et être propriétaire du terrain.</p>

Compte tenu du non-respect de la procédure de cessation d'activité, malgré la demande formulée en 2020, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS) de respecter ses obligations en la matière.
Mise en demeure (projet) : La société ARS Agence Régénération Service est mise en demeure, sous 2 mois, de consulter le propriétaire du site et le maire de la commune de Pusignan sur l'usage futur du site (en réalité, il s'agit maintenant de l'usage actuel) sur lequel l'exploitant réalisait une activité de traitement de surface ; et de transmettre les réponses des parties consultées, sous 5 mois, à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Compatibilité entre l'usage futur et l'état de sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Lors de la précédente visite du 15/01/2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le diagnostic environnemental demandé (cf. constat n°4) par une analyse sur la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur (qui est en réalité maintenant l'usage actuel). Le cas échéant, l'analyse devait préciser si un plan de gestion devait être engagé. Le diagnostic environnemental du site n'ayant pas été réalisé, l'exploitant n'a pas pu satisfaire cette demande. Compte tenu du non-respect de la procédure de cessation d'activité, malgré la demande formulée en 2020, l'inspection propose à Madame la préfète de mettre en demeure la société ARS Agence Régénération Service (ex-METAUPOLICHROME ARS) de respecter ses obligations en la matière.
Mise en demeure (projet) : La société ARS Agence Régénération Service est mise en demeure, sous 6 mois, de réaliser une analyse sur la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur (qui est en réalité maintenant l'usage actuel). Le cas échéant, l'analyse précisera si un plan de gestion doit être engagé. Cette analyse sera transmise, sous 6 mois, à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois